

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOI -

30 déc Loi n° 49-2024 autorisant la ratification de la convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu 219

##### - DECRETS ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

###### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

30 déc Décret n° 2024-2948 portant ratification de la convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu 227

###### MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

30 déc Décret n° 2024-2946 portant approbation des statuts de l'institut des hautes études maritimes

et fluviales..... 227

27 janv Décret n° 2025-7 portant approbation des statuts du port autonome d'Oyo..... 234

###### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

20 déc Décret n° 2024-2882 portant approbation des statuts de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes..... 242

###### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

30 déc Décret n° 2024-2947 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires publics de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation..... 248

###### MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE

27 janv Décret n° 2025-9 portant institution des marchés forains des acteurs de l'économie informelle 257

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE***Acte en abrégé*

- Nomination..... 258

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION**Dispense de l'obligation d'apport  
(Renouvellement)14 fév Arrêté n° 107 portant renouvellement de la  
dispense de l'obligation d'apport de la succur-  
sale Société de Maintenance Petrolière à une  
société de droit congolais..... 258**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION***Acte en abrégé*

- Nomination..... 259

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC***Acte en abrégé*

- Nomination..... 259

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**Agrément  
(Renouvellement)30 déc Arrêté n° 32851 portant renouvellement de l'agrè-  
ment pour la réalisation des évaluations environ-  
nementales, par le cabinet de gestion de projets  
et de management environnemental (GPME).. 259**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL***Acte en abrégé*

- Nomination..... 260

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE***Acte en abrégé*

- Nomination..... 261

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 261

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

#### Loi n° 49-2024 du 30 décembre 2024

autorisant la ratification de la convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée le 4 octobre 2005 à Tunis (Tunisie), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

### CONVENTION

ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

### TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 : PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

#### ARTICLE 2 : IMPOTS VISES

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des traitements et salaires, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts objet de la présente Convention sont :

a- en ce qui concerne le Congo :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- et l'impôt sur les sociétés. (ci-après désignés par "Impôt congolais") .

b- en ce qui concerne la Tunisie :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- et l'impôt sur les sociétés. (ci-après désignés par "Impôt tunisien").

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

#### ARTICLE 3 : DEFINITIONS GENERALES

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a- le terme « Congo » désigne le territoire de la République du Congo y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du

Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leur sous sol, et des eaux sous-jacentes ;

b- le terme « Tunisie » désigne le territoire de la République Tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

c- les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Congo ou la Tunisie ;

d- le terme « Impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt congolais ou l'impôt tunisien ;

e- le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou tout autre groupement de personnes qui est considéré comme une entité aux fins d'imposition ;

f- le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g- les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h- le terme « national » désigne toutes les personnes physique qui possèdent la nationalité des Etats contractants et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans les deux Etats contractants ;

i- l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant sauf lorsque le transport est effectué entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j- l'expression « autorité compétente » désigne :

- (i) En ce qui concerne le Congo : le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;
- (ii) En ce qui concerne la Tunisie : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

2) Pour l'application des dispositions de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation en vigueur dans cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### ARTICLE 4 : RESIDENT

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute per-

sonne qui, en vertu de la législation dudit Etat est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Il est entendu que cette expression comprend les sociétés de personnes et autres groupements de personnes dont le siège est situé dans cet Etat, et dont chaque membre y est personnellement soumis à l'impôt pour sa part de bénéfices en application de la législation interne de cet Etat.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est considérée comme un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a- elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (Centre des intérêts vitaux) ;

b- si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c- si elle séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d- si elle possède la nationalité des deux Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT STABLE

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a. un siège de direction ;
- b. une succursale ;
- c. un bureau ;
- d. une usine ;
- e. un atelier ;

- f. une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g. un chantier de construction, des opérations de montage ou une activité de surveillance s'y rattachant, lorsque ce chantier, ces opérations ou cette activité ont une durée supérieure à 6 mois.

3) L'expression « établissement stable » ne comprend pas :

- a. l'usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b. l'entrepôt de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c. l'entrepôt de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d. l'usage d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e. l'usage d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de publicité ;
- f. l'usage d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer pour l'entreprise toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ; et
- g. l'usage d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions du paragraphe 6 du présent article, qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, est considérée comme constituant un « établissement stable » dans le premier Etat lorsque cette personne :

- a. dispose dans le premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise ; ou
- b. ne dispose pas de tels pouvoirs, mais conserve dans le premier Etat un stock de biens ou de marchandises appartenant à cette entreprise sur lequel elle prélève régulièrement des commandes ou fait des livraisons pour le compte de l'entreprise ;
- c. prend habituellement des commandes dans le premier Etat exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle-même ou pour l'entreprise et d'autres entreprises qui sont contrôlées par elle ou qui se trouvent sous un contrôle commun.

5) Une entreprise d'assurance, à l'exception de la réassurance, d'un Etat contractant, est considérée comme

ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article.

6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant lorsque ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou essentiellement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### ARTICLE 6 : REVENUS IMMOBILIERS

1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

#### ARTICLE 7 : BENEFICES DES ENTREPRISES

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par

l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses d'exécution et les frais généraux d'administration ainsi engagés soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable soit ailleurs.

4) S'il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de détenir les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a simplement acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 8 : NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### ARTICLE 9 : ENTREPRISES ASSOCIÉES

1) Lorsque :

- a. une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,
- b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices.

#### ARTICLE 10 : DIVIDENDES

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 0% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif détient au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes ;
- 5% du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

#### ARTICLE 11 : INTERETS

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3) Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou ces emprunts. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, sont exonérés d'impôt, les intérêts payés au gouvernement d'un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou sa Banque Centrale.

5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 12 : REDEVANCES

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. Mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif l'impôt, ainsi établi, ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3) Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films, enregistrements ou disques pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattachent effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le

montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 13 : GAINS EN CAPITAL

1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers y compris les actions qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### ARTICLE 14 : PROFESSIONS INDEPENDANTES

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de services professionnels ou d'autres activités similaires de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat à moins qu'il ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2) L'expression « profession indépendante » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### ARTICLE 15 : PROFESSIONS DEPENDANTES

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21 les salaires, traitements et autres ré-

munérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile concernée ; et
- b. les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et
- c. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### ARTICLE 16 : REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS DES SOCIETES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### ARTICLE 17 : ARTISTES ET SPORTIFS

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 les revenus tirés par un artiste du spectacle public, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou tel qu'un musicien, ou en tant que sportif, à partir de ses activités personnelles exercées sont imposable dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

#### ARTICLE 18 : PENSIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

#### ARTICLE 19 : FONCTIONS PUBLIQUES

1- a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne phy-

sique au titre de services rendus au gouvernement de cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2- a) Les pensions payées par le gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus au gouvernement de cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3- Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires et autre rémunérations similaires versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par le gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### ARTICLE 20 : ETUDIANTS ET APPRENTIS

Un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou son stage est exonéré d'impôt dans le premier Etat contractant sur les sommes qu'il reçoit de personnes résidentes en dehors du premier Etat contractant pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de stage.

#### ARTICLE 21 : AUTRES REVENUS

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

#### ARTICLE 22 : ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde, nonobstant les dispositions de sa législation fiscale interne, une déduction sur l'impôt qu'il reçoit sur les revenus de ce résident d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre Etat.

#### ARTICLE 23 : NON DISCRIMINATION

1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4) Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts de toute nature et dénomination.

#### ARTICLE 24 : PROCEDURE AMIABLE

1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident ou si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23 à celle de l'Etat contractant dont il possède la nationalité.

Le cas doit être soumis dans les 3 ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2) L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éliminer une imposition non conforme à la Convention.

3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou, de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la

Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à l'application des dispositions de la présente Convention. Elles peuvent aussi communiquer directement entre elles, pour parvenir à un accord sur les différends de tous articles de la présente Convention qui doit être ratifié par un échange de notes.

#### ARTICLE 25 : ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

- a. de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;
- b. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;
- c. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### ARTICLE 26 : AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2) Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- i. au regard des impôts retenus à la source, sur les revenus pavés ou attribués à partir ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, et
- ii. au regard des autres impôts, sur les revenus réalisés durant toute année civile commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

#### ARTICLE 28 : DENONCIATION

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 Juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant.

En ce cas, la présente Convention cesse de produire ses effets :

i) au regard des impôts retenus à la source, sur les revenus payés ou attribués à partir ou après 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée, et

ii) au regard des autres impôts, sur les revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Tunis, le 4 octobre 2005 en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO

JUSTIN BALLAY-MEGOT  
Ministre à la Présidence, chargé de  
la Coopération au Développement

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

MOHAMED RACHID KECHICHE  
Ministre des Finances

**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER****Décret n° 2024-2948 du 30 décembre 2024**

portant ratification de la convention entre la République du Congo et la République Tunisienne, tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 49-2024 du 30 décembre 2024 autorisant la ratification de la convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre la République du Congo et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, le 4 octobre 2005 à Tunis (Tunisie), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE  
ET DES VOIES NAVIGABLES****Décret n° 2024-2946 du 30 décembre 2024**

portant approbation des statuts de l'institut des hautes études maritimes et fluviales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2023 du 18 juillet 2023 portant création de l'institut des hautes études maritimes et fluviales ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut des hautes études maritimes et fluviales, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie fluviale  
et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de  
l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Honoré SAYI

## STATUTS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES MARITIMES ET FLUVIALES

Approuvés par le décret n° 2024-2946 du 30  
décembre 2024

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en appli-  
cation des dispositions de l'article 7 de la loi n° 22-  
2023 du 18 juillet 2023 portant création de l'institut  
des hautes études maritimes et fluviales, les attribu-  
tions, l'organisation et le fonctionnement de ses or-  
ganes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'institut des hautes études maritimes et  
fluviales est un établissement public à caractère ad-  
ministratif et à vocation régionale, doté de la person-  
nalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré conformément aux règles qui régissent les  
établissements publics.

### TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

#### Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'institut des hautes études maritimes et  
fluviales a pour missions :

- la formation supérieure continue des personnels  
de la force publique et civil en matière de lutte  
contre les phénomènes d'insécurité maritime  
et fluviale, les risques sécuritaires, les probl-  
ématiques environnementales dans ces es-  
paces, la sûreté maritime et fluviale ;
- la recherche et la promotion des travaux de re-  
cherche dans les domaines maritime et fluvial.

#### Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège de l'institut des hautes études mari-  
times et fluviales est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du  
territoire national, par décret en Conseil des minis-  
tres, sur proposition du comité de direction.

Article 5 : La durée de l'institut des hautes études  
maritimes et fluviales est illimitée, sauf en cas de dis-  
solution prononcée conformément à la réglemen-  
tation en vigueur.

Article 6 : L'institut des hautes études maritimes et  
fluviales est placé sous la tutelle administrative du  
ministre chargé de la défense nationale et sous la  
tutelle académique du ministre chargé de l'enseigne-  
ment supérieur.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'institut des hautes études maritimes et  
fluviales comprend :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orienta-  
tion et de délibération de l'institut des hautes études  
maritimes et fluviales. Il est investi des pouvoirs qui lui  
permettent de mettre en œuvre les orientations fixées  
par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère notamment sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- le règlement intérieur de l'institut ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'audit ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'extension et de redimensionne-  
ment de l'institut ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction  
générale ;
- le plan de formation et de reconversion du per-  
sonnel ;
- les contrats de performance ou toutes autres  
conventions ;
- le manuel de procédure administrative, fi-  
nancière et comptable de l'institut ;
- la création ou la suppression des filières de  
formation et des départements ;
- les différents cycles et les modalités de leur  
évaluation ;
- les orientations stratégiques, les programmes  
pédagogiques et les programmes de recherche ;
- les conditions d'admission à l'institut ;
- le programme des investissements ;
- les conventions ou contrats de coopération  
entre l'institut, les établissements publics,  
privés ou conventionnés d'enseignement  
supérieur et les autres partenaires ;
- la modification des statuts de l'institut ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- membres avec voix délibérative :
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - un représentant de la Primature ;
  - un représentant du ministère de la défense nationale ;
  - un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
  - un représentant du ministère en charge du budget ;
  - un représentant du ministère en charge des comptes publics ;
  - un représentant du ministère en charge des finances ;
  - un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
  - un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat.
- membres avec voix consultative :
  - un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
  - un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Article 10 : Le président du comité de direction est choisi parmi les administrateurs. Il est nommé par décret en Conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Les autres membres du comité de direction ayant voix délibérative sont désignés par les structures qu'ils représentent. Ils sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'institut.

Article 13 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'institut.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'examen du budget et des états financiers annuels et de la marche des activités de l'institut.

La deuxième session est consacrée à l'examen des questions pédagogiques.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 16 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'institut et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 17 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant conduit à sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 18 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation peuvent bénéficier d'un jeton de présence aux sessions du comité de direction.

Article 19 : Les convocations sont faites par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen laissant traces écrites. Elles sont adressées aux membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 20 : Le membre du comité de direction empêché ne peut pas se faire représenter aux réunions.

Tout membre présent à une séance du comité de direction est considéré comme ayant été dûment convoqué.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents.

Article 21 : Le comité de direction ne peut valablement délibéré sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour que si le quorum de deux tiers (2/3) au moins de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, pourvu que le quorum soit ramené à la moitié des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial au siège de l'institut et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.

Ils sont lus et approuvés par le comité de direction lors de sa réunion suivante.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 24 : Pour ses missions de contrôle de l'institut, le comité de direction dispose d'un comité d'audit, de contrôle de gestion et de pédagogie chargé, notamment, de :

- assister le comité de direction dans son rôle de contrôle des comptes et du rapport de gestion de la direction générale ;
- superviser la présentation des informations financières et l'analyse des états financiers de la direction générale ;
- vérifier la cohérence de la restitution comptable et financière avec la direction générale ;
- assister le comité de direction dans son rôle d'évaluation de la qualité de l'offre de formation et des activités de recherche ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au comité de direction.

Article 25 : La composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit, de contrôle de gestion et de pédagogie sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale de l'institut des hautes études maritimes et fluviales est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'action de l'institut en matière de formation, d'exploitation et d'investissement ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction le programme d'acquisition des équipements, le programme de formation et de redéploiement du personnel ;

- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- préparer les délibérations du comité de direction ;
- assurer la direction technique et administrative de l'institut ;
- recruter, nommer, noter, sanctionner et licencier le personnel, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'institut ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels de l'institut, dans le respect de ses missions et des dispositions des présents statuts ;
- prendre, en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'institut ;
- représenter l'institut dans tous les actes administratifs ;
- coopérer, en tant que de besoin, avec tout organisme public ou privé, national ou international poursuivant les mêmes buts que l'institut.

Article 27 : La direction générale de l'institut des hautes études maritimes et fluviales, outre le secrétariat de direction et les organes consultatifs, comprend :

- la direction des affaires académiques et de la recherche ;
- la direction de la prospective ;
- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction de l'administration, des finances et de la logistique.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Des organes consultatifs

Article 29 : La direction générale de l'institut des hautes études maritimes et fluviales dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil pédagogique et scientifique.

#### Sous-section 1 : Du conseil d'établissement

Article 30 : Le conseil d'établissement est l'organe chargé d'émettre des avis sur toutes les questions

relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques, sur la marche générale et le fonctionnement de l'institut.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer :
  - le plan de développement et les plans d'actions de l'institut ;
  - les éventuelles modifications du règlement intérieur de l'institut ;
  - les conditions d'admission à l'institut ;
  - les montants des droits d'inscription à l'institut ;
  - le statut, la rémunération du personnel et les éventuelles modifications ;
  - la création ou la suppression des filières de formation et des départements ;
  - la création ou la suppression des directions centrales et des services ;
  - l'ouverture des postes budgétaires ;
  - les projets de formation continue et de formation à distance ;
  - le règlement financier.
- assurer le suivi des délibérations du comité de direction ;
- soumettre les propositions sur les dons et legs ;
- soumettre au comité de direction :
  - les propositions sur les travaux de construction, les acquisitions immobilières et foncières et l'affectation des immeubles ;
  - le programme d'activités, conformément au calendrier académique de l'institut ;
  - les propositions relatives aux programmes pédagogiques et aux programmes de recherche ;
  - les publications de l'institut ;
  - les procédures de recrutement du personnel ;
  - les propositions de recrutement et de licenciement, et la répartition des emplois à l'institut ;
  - les projets de convention ou de contrat de coopération entre l'institut et les partenaires.
- évaluer les activités de l'institut ;
- élaborer les bilans annuels de l'institut ;
- fixer le calendrier académique ;
- siéger en session disciplinaire ;
- approuver les délibérations du conseil pédagogique et scientifique de l'institut ;
- participer à :
  - l'élaboration du budget de l'institut ;
  - la préparation des sessions du comité de direction.

Article 31 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement peuvent bénéficier d'un jeton de présence dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 32 : Le conseil d'établissement se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 33 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement.

Sous-section 2 : Du conseil pédagogique et scientifique

Article 34 : Le conseil pédagogique et scientifique est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des considérations éthiques au sein des protocoles de recherche ;
- statuer sur l'organisation des enseignements et des programmes ;
- approuver les candidatures de recrutement des enseignants ;
- proposer au conseil d'établissement, en tant que de besoin, des modifications dans les domaines précités ainsi que sur les équipements pédagogiques ;
- émettre des avis sur :
  - l'orientation de la politique de recherche de l'institut ;
  - la programmation de la formation des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
  - les programmes de formation en matière de gestion de la recherche ;
  - le financement des activités de recherche ;
  - la coopération en matière de recherche ;
  - les conventions concernant les activités de recherche ;
  - la création ou suppression d'un diplôme ;
  - la mise en place des protocoles ou procédures d'évaluation des activités de recherche ;
  - les propositions d'amélioration du potentiel scientifique de l'institut ;
  - l'organisation des réunions, conférences ou colloques scientifiques ;
  - les stratégies de mobilisation des financements ;
  - les rapports scientifiques annuels de l'institut ou de ses unités de recherche ;
  - les publications scientifiques de l'institut.

Article 35 : Les fonctions de membre du conseil scientifique et pédagogique sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique et pédagogique peuvent bénéficier d'un jeton de présence dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 36 : Le conseil pédagogique et scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 37 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique et pédagogique.

### Section 3 : De la direction des affaires académiques et de la recherche

Article 38 : La direction des affaires académiques et de la recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités pédagogiques ;
- veiller à l'application des programmes d'enseignement ;
- organiser les réunions pédagogiques ;
- organiser les échanges d'enseignants avec les établissements d'enseignement supérieur partenaires ;
- centraliser et traiter toutes les demandes de candidature des étudiants ;
- veiller à l'harmonisation des programmes avec les avis des organes consultatifs ;
- élaborer et exécuter les activités pédagogiques ;
- veiller à la planification des stages pratiques des auditeurs ;
- organiser des stages de recyclage et de perfectionnement des auditeurs et cadres supérieurs en gouvernance maritime et fluviale ;
- coordonner tous les stages ainsi que les contenus de la pédagogie pratique et appliquée ;
- identifier et être en relation avec les sites qualifiants de stage ;
- préparer les accords avec les sites qualifiants ;
- mettre en place la formation et l'accompagnement des acteurs associatifs susceptibles de recevoir les stagiaires, dans le développement de leurs structures et de leurs projets ;
- mettre en place les activités spécifiques de formation adaptées aux problématiques liées à l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales ;
- proposer les thèmes de recherche en relation avec l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales ;
- diffuser les résultats des études et des recherches en management stratégique maritime et fluvial ;
- produire et diffuser des documents en relation avec l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales ;
- animer des conférences et colloques thématiques en rapport avec l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales.

Article 39 : La direction des affaires académiques et de la recherche comprend :

- le service des études et des stages ;
- le service de la scolarité ;
- le centre de recherche et de ressources en management stratégique maritime et fluvial.

### Section 4 : De la direction de la prospective

Article 40 : La direction de la prospective est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les tendances émergentes, les défis futurs et les opportunités dans le domaine maritime et fluvial ;
- élaborer des stratégies pour anticiper et répondre aux évolutions du domaine maritime et fluvial ;
- participer à l'élaboration du règlement intérieur de l'institut ;
- préparer les études sur les projets demandés par le comité de direction ;
- participer à la préparation des orientations du comité de direction en matière de gouvernance de l'institut ;
- étudier et proposer les mesures tendant à améliorer l'efficacité de la gouvernance de l'institut ;
- préparer des études statistiques dans les domaines des activités maritimes et fluviales.

Article 41 : La direction de la prospective comprend :

- le service de la prospective ;
- le service d'analyse des tendances maritimes et fluviales.

### Section 5 : De la direction de la coopération et de la communication

Article 42 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les délibérations du comité de direction et les conclusions du conseil d'établissement relatives à la coopération ;
- rechercher le financement des activités de formation et de recherche au niveau national, sous régional, régional et international ;
- participer à l'élaboration de la politique de coopération de l'institut ;
- définir les termes de référence de la coopération en matière d'action de l'État en mer et dans les eaux continentales ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir et développer les partenariats ;
- suivre les relations fonctionnelles avec les établissements traitant des questions maritimes et fluviales au plan national, régional et international ;
- mettre en œuvre la stratégie et la politique de l'institut en matière de communication et de systèmes d'information ;

- assurer l'organisation et la gestion des technologies de l'information de l'institut ;
- exécuter les délibérations du comité de direction et les conclusions du conseil d'établissement relatives à la communication et aux systèmes d'information ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe de l'institut ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication ;
- participer à l'organisation des conférences et colloques thématiques.

Article 43 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération ;
- le service des relations publiques ;
- le service des systèmes d'information.

Section 6 : De la direction de l'administration, des finances et de la logistique

Article 44 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- préparer et exécuter le budget de l'institut ;
- gérer les ressources humaines ;
- proposer, élaborer et mettre en œuvre la politique de formation du personnel de l'institut ;
- évaluer les besoins en formation du personnel de l'institut ;
- gérer les ressources financières, le matériel et les équipements ;
- procéder à la mise en recouvrement des ressources de l'institut ;
- assurer l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses ;
- tenir la comptabilité de l'exécution du budget ainsi que la comptabilité des matières et deniers ;
- élaborer les états financiers annuels ;
- assurer le secrétariat du conseil d'établissement ;
- assurer le suivi médical et l'accompagnement social des personnels et des étudiants de l'institut.

Article 45 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la logistique et de l'intendance.

## TITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

### Chapitre 1 : De l'admission

Article 46 : L'admission à l'institut des hautes études maritimes et fluviales se fait sur titre.

Article 47 : Les auditeurs admis à suivre la formation sont désignés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale, sur proposition des ministères dont ils relèvent ou des administrations ou des structures d'origine.

Article 48 : Les conditions d'admission à l'institut des hautes études maritimes et fluviales sont les suivantes :

Pour la force publique

- être officier supérieur et servir dans l'une des composantes de la force publique ;
- être au moins détenteur du diplôme d'études militaires supérieures de 1<sup>er</sup> degré (EMS 1 ou diplôme d'état-major) ;
- exercer ou être appelé à exercer de hautes responsabilités dans son administration ou dans sa structure d'appartenance.

Pour les cadres des administrations publiques et privées

- être agent de l'Etat de la catégorie I ou équivalent dans le privé ;
- être au moins titulaire d'un diplôme d'études supérieures, de niveau licence ;
- exercer ou être appelé à exercer des responsabilités au sein d'une administration publique ou privée ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales.

Article 49 : Les auditeurs étrangers sont admis à l'institut des hautes études maritimes et fluviales, dans la limite des places disponibles fixées annuellement et selon les critères définis par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du comité de direction.

### Chapitre 2 : De la formation

Article 50 : La durée de la formation est de quatre (4) semestres.

Article 51 : La formation est sanctionnée par le diplôme « exécutive master of business administration (EMBA) », option : management des risques maritimes et fluviaux.

Article 52 : Les auditeurs en fin de formation produisent un mémoire.

Article 53 : La formation comporte des cours théoriques, la participation à des manœuvres ou exercices de simulation de situation en mer, sur le fleuve

ou les lacs et des stages par alternance sur des sites qualifiants.

Article 54 : L'institut peut ouvrir des sessions de formation à la carte. Elles sont sanctionnées par des attestations ou des certificats délivrés par la direction générale de l'institut des hautes études maritimes et fluviales.

#### TITRE V : DU PERSONNEL

Article 55 : Le personnel de l'institut des hautes études maritimes et fluviales est composé de deux catégories ci-après :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, technique et de service.

##### Chapitre 1 : Du personnel enseignant

Article 56 : Le personnel enseignant comprend les enseignants permanents et non permanents.

Les enseignants permanents sont habilités CAMES et recrutés par le directeur général de l'institut, après avis du comité de direction.

Les enseignants non-permanents sont recrutés par le directeur général de l'institut, après avis du conseil d'établissement, pour un contrat de prestations de service.

Article 57 : Le personnel enseignant permanent est rétribué conformément à l'accord d'établissement ou la convention collective. Le personnel enseignant non permanent est rétribué selon les modalités définies par l'institut des hautes études maritimes et fluviales.

##### Chapitre 2 : Du personnel administratif, technique et de service

Article 58 : Le personnel administratif, technique et de service est recruté par le directeur général de l'institut, après avis du comité de direction.

Article 59 : Le personnel administratif, technique et de service recruté à l'institut des hautes études maritimes et fluviales ou mis à sa disposition exerce les tâches administratives, financières, techniques et d'exécution.

Article 60 : Le personnel de la fonction publique mis à la disposition de l'institut des hautes études maritimes et fluviales est régi par les textes en vigueur applicables aux agents de la fonction publique.

En outre, il bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 61 : Le personnel contractuel de l'institut est régi par un accord d'établissement.

Article 62 : Le personnel administratif, technique et de service de l'institut des hautes études maritimes et fluviales est classé conformément à l'accord d'établissement.

#### TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 63 : Les ressources de l'institut des hautes études maritimes et fluviales sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les fonds de concours.

Article 64 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 65 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'institut. L'agent comptable en est le comptable public.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Article 67 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 69 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 70 : La dissolution ou la liquidation de l'institut des hautes études maritimes et fluviales est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 71 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**Décret n° 2025-7 du 27 janvier 2025** portant approbation des statuts du port autonome d'Oyo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 24-2019 du 12 juillet 2019 portant création du port autonome d'Oyo ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-56 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du port autonome d'Oyo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Honoré SAYI

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

STATUTS DU PORT AUTONOME D'OYO  
 Approuvés par décret n° 2025-7 du 27 janvier 2025

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 8 de la loi n° 24-2019 du 12 juillet 2019 portant création du port autonome d'Oyo, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le port autonome d'Oyo est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté

de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

## TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

### Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : Le port autonome d'Oyo a pour missions de :

- assurer l'administration, l'exploitation et la gestion des ports d'Oyo, de Boundji et de Lékéty ;
- proposer et participer au développement des infrastructures fluviales et portuaires ;
- faire des études et réaliser les travaux d'extension, de renouvellement et de modernisation des infrastructures et équipements ;
- assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et équipements ;
- assurer la police des ports d'Oyo, de Boundji, de Lékéty et de leurs dépendances ;
- exploiter, dans les conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité, toutes activités portuaires sur son domaine ;
- assurer les prestations aux unités fluviales et aux tiers ;
- offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées aux activités portuaires ;
- prendre toute mesure et conclure toute convention se rapportant à son objet ;
- veiller à la protection et à la préservation de l'environnement portuaire.

### Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège du port autonome d'Oyo est fixé à Oyo.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du port autonome d'Oyo est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres.

Article 6 : Le port autonome d'Oyo est placé sous la tutelle du ministre chargé du transport fluvial.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le port autonome d'Oyo est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

### Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et d'administration du port autonome d'Oyo.

Le conseil d'administration se prononce sur les questions suivantes :

- le programme d'activités du port ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les prix ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement du port ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement d'exploitation et de police ;
- l'organigramme du port ;
- les autorisations pour les emprunts et les prêts.

Article 9 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge du transport fluvial ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des acconiers, des transitaires et des consignataires des unités fluviales ;
- deux représentants du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du transport fluvial.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions ou organismes qu'ils représentent.

Les administrateurs sont choisis en raison de la représentation des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique.

Article 11 : Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : A l'exception du représentant des acconiers, des transitaires et de ceux du personnel du port autonome d'Oyo, les autres administrateurs ne peuvent être liés au port autonome d'Oyo par un contrat de travail ou de service ou à titre de fournisseurs.

Article 13 : La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les membres du conseil d'administration perçoivent les indemnités de session, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 14 : Le mandat d'administrateur est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 15 : Tout administrateur est inamovible pendant la durée de son mandat, sauf révocation exceptionnelle prononcée par le président du conseil, pour manquement grave à ses obligations, constaté à l'issue d'un vote majoritaire des autres administrateurs.

Article 16 : Le quorum du conseil d'administration est constitué des deux tiers (2/3) des administrateurs. Une vacance de poste au sein de celui-ci n'entrave pas son fonctionnement.

Article 17 : Les administrateurs ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent, de plein droit, de faire partie du conseil.

Le conseil d'administration peut déclarer démissionnaires les administrateurs qui s'abstiennent sans motif légitime de prendre part à trois (3) réunions consécutives.

Article 18 : Le président du conseil d'administration porte toute vacance de siège à la connaissance du mandant afin qu'il soit procédé au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un (1) mois.

Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date d'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Article 19 : Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur. Le vote par procuration est autorisé.

Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 20 : Le président du conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il convoque et préside les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du port autonome d'Oyo et qui sont du ressort du conseil ; à charge pour lui d'en rendre compte au conseil à sa réunion suivante.

Article 21 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers des affaires à examiner sont adressées aux membres du conseil au moins quinze (15) jours avant la réunion.

La première session, qui se tient au cours du premier semestre, est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième session a lieu au cours du second semestre et est consacrée essentiellement à l'adoption du budget de l'exercice suivant.

Article 22 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du port autonome d'Oyo l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le président du conseil inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 23 : Le secrétariat du conseil d'administration du port autonome d'Oyo est assuré par le directeur général. Il ne participe pas au vote. Il prépare les dossiers et assure l'exécution des délibérations du conseil.

Article 24 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 : Les délibérations du conseil, constatées par des procès-verbaux, sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président.

Les procès-verbaux du conseil sont transmis en projet à tous les administrateurs. Ceux-ci disposent de dix (10) jours à compter de la date de transmission pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont approuvés.

Les procès-verbaux du conseil mentionnent les noms des administrateurs présents, excusés ou absents. Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes à l'original par le président. A l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour approuver les procès-verbaux, les décisions du conseil sont exécutoires du simple fait de leur signature par le président sauf lorsqu'elles doivent être approuvées par le Conseil des ministres.

Article 26 : Doivent être approuvés par le Conseil des ministres :

- les statuts du port ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'affectation des résultats ;
- la création des agences, des bureaux, des représentations à l'étranger, des usines, etc.

#### Chapitre 2 : De la direction générale

Article 27 : La direction générale du port autonome d'Oyo est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du transport fluvial.

Le directeur général assure la gestion et l'exploitation des activités du port autonome d'Oyo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prendre toute initiative et décision nécessaire à la bonne marche des services du port autonome d'Oyo ;
- exécuter le budget du port autonome d'Oyo ;
- assurer la gestion financière du port autonome d'Oyo ;
- passer les marchés et les commandes conformément à la réglementation en vigueur ;
- conclure les conventions conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du port autonome d'Oyo ;
- représenter le port autonome d'Oyo dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer, à l'approbation du conseil d'administration, l'organigramme du port autonome d'Oyo ;
- gérer les ressources humaines ;
- exécuter les conventions de concession, d'affermage et accorder les autorisations d'occupation du domaine public portuaire aux opérateurs intervenant dans le domaine portuaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer la réalisation des emprunts, déterminer, selon les directives du conseil et sous son contrôle, l'emploi des fonds ;
- ouvrir et faire fonctionner tous les comptes bancaires ;
- émettre, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Sous réserve des actes de la compétence du conseil conférés par les présents statuts, les actes concernant le port autonome d'Oyo et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et des valeurs, les mandats sur tous les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos acceptables ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général.

Article 28 : Le directeur général est assisté dans l'accomplissement de ses missions par un directeur général adjoint et des directeurs divisionnaires.

Article 29 : Le directeur général adjoint supplée le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du transport fluvial.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer et soumettre au directeur général les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;

- élaborer et soumettre au directeur général les stratégies de développement du port autonome d'Oyo ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement.

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 30 : La direction générale du port autonome d'Oyo, outre le secrétariat de direction, le service audit, qualité et contrôle interne, le service informatique, le service communication et relations publiques et le service approvisionnement et marchés publics, comprend :

- la direction de la capitainerie ;
- la direction de l'exploitation ;
- la direction des infrastructures et équipements ;
- la direction des affaires administratives et juridiques ;
- la direction financière et comptable.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des services rattachés au directeur général

Paragraphe 1 : Du service audit, qualité et contrôle interne

Article 32 : Le service audit, qualité et contrôle interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter les programmes annuels d'audit interne ;
- analyser l'organisation, les processus, les dispositifs du contrôle interne basés sur une approche de gestion des risques ;
- participer à la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations issues des missions d'audit, d'enquêtes et d'études.

Paragraphe 2 : Du service approvisionnement et marchés publics

Article 33 : Le service approvisionnement et marchés publics est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir, centraliser et traiter les besoins exprimés par les différentes directions ;
- élaborer et assurer le suivi du plan d'approvisionnement annuel du port ;
- produire les documents relatifs à la passation des marchés (avis généraux, plans de passation, dossiers d'appel d'offres, projets des marchés et contrats) ;
- suivre et participer à la réception des différentes commandes tout en veillant à la qualité et au délai de livraison ;
- procéder à des inventaires périodiques, en relation avec le responsable de la comptabilité-matière, pour s'assurer de la disponibilité des équipements nécessaires pour le fonctionnement correct des services ;
- mettre en place un mécanisme de suivi de l'exécution des marchés ;
- établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'attention de l'autorité portuaire pour transmission à la direction générale des marchés publics et de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- élaborer l'outil de gestion de passation des marchés ;
- suivre l'exécution des marchés en relation avec les services utilisateurs.

Section 3 : Des services rattachés au directeur général adjoint

Paragraphe 1 : Du service informatique

Article 34 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les systèmes et réseaux informatiques ;
- concevoir et développer les applications ;
- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du port ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du port ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité intranet et internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du port ;
- archiver des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence ;
- veiller à la confidentialité des données vis-à-vis des prestataires ;
- anticiper le risque de perte ou de divulgation des données ;
- sensibiliser les utilisateurs aux « risques informatiques » et à la loi « informatique et libertés » ;
- stocker les données et veiller régulièrement à ce que le réseau ne présente aucune faille ;
- assurer la sécurité des transactions électroniques.

Paragraphe 2 : Du service communication et relations publiques

Article 35 : Le service communication et relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans de communication et en coordonner la mise en œuvre avec le concours de prestataires (agences de communication ou de publicité, centrale d'achat d'espaces media ...);
- concevoir des messages de communication (newsletters, magazines, réseaux sociaux, communiqués de presse, flash infos ...) à destination des différents publics cibles en identifiant le meilleur canal de communication;
- participer à la réalisation des supports de communication internes ou externes (magazines d'entreprise, intranet, newsletters, dépliants, brochures, médias digitaux ...);
- organiser des manifestations événementielles (conférences de presse, séminaires, animation sur l'espace public, salon, cocktails ...);
- réaliser des revues de presse et suivre les retombées médiatiques concernant l'entreprise;
- assurer les relations avec les médias, l'interface et la circulation d'informations auprès des différents relais d'opinions;
- produire les comptes rendus des réunions de la direction.

Section 4 : Des directions divisionnaires

Paragraphe 1 : De la direction de la capitainerie

Article 36 : La direction de la capitainerie est dirigée et animée par un directeur.

Le directeur de la capitainerie est le commandant du port.

Il est assisté par des officiers du port.

Le commandant et les officiers du port sont astreints à la prestation de serment.

La direction de la capitainerie est chargée, notamment, de :

- veiller au respect du règlement d'exploitation et de police dans la circonscription territoriale du port autonome d'Oyo;
- veiller aux accostages, appareillages et séjours à quai des unités fluviales;
- assurer la sécurité et la sûreté dans la circonscription territoriale et sur les plans d'eau du port autonome d'Oyo;
- assurer l'organisation et la gestion des opérations d'assistance aux unités fluviales;
- assurer la protection de l'environnement portuaire.

Article 37 : La direction de la capitainerie comprend :

- le service opérations nautiques;

- le service sécurité, sûreté portuaire et environnement.

Paragraphe 2 : De la direction de l'exploitation

Article 38 : La direction de l'exploitation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du règlement d'exploitation et de police dans la circonscription territoriale du port autonome d'Oyo;
- collecter, traiter et centraliser les informations et les données statistiques du port autonome d'Oyo;
- veiller à l'application du barème tarifaire du port autonome d'Oyo;
- concevoir et définir la politique commerciale de l'entreprise;
- participer à l'élaboration de la stratégie de communication et de marketing de l'entreprise et mettre en œuvre;
- assurer la facturation des opérations portuaires;
- assurer la coordination et le contrôle des activités d'exploitation portuaires;
- assurer la gestion domaniale.

Article 39 : La direction de l'exploitation comprend :

- le service gestion des sites portuaires;
- le service commerce et marketing.

Paragraphe 3 : De la direction des infrastructures et équipements

Article 40 : La direction des infrastructures et équipements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- donner des avis techniques sur les constructions, les réhabilitations et les réaménagements des infrastructures portuaires à construire dans le domaine du port autonome d'Oyo;
- veiller à l'entretien du matériel et des équipements du port autonome d'Oyo;
- suivre la flotte du port;
- participer à la réalisation des études liées au développement des infrastructures et équipements portuaires;
- assurer le contrôle technique et le suivi des travaux réalisés.

Article 41 : La direction des infrastructures et équipements comprend :

- le service des infrastructures;
- le service des équipements.

Paragraphe 4 : De la direction des affaires administratives et juridiques

Article 42 : La direction des affaires administratives et juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer le traitement administratif de la paie ;
- élaborer les rapports d'activités ;
- veiller à la formation et au renforcement des capacités du personnel du port autonome d'Oyo ;
- élaborer et traiter tout acte à caractère administratif et juridique ;
- assurer le conseil juridique auprès de l'autorité portuaire ;
- traiter des litiges ou contentieux de l'entreprise ;
- veiller à l'application des lois et règlements en vigueur ;
- veiller à la régularité des contrats, conventions ou accords signés entre le port et les personnes privées ;
- veiller à la régularité des procédures de passation des marchés ;
- assurer les relations publiques et internationales ;
- gérer les archives et la documentation.

Le directeur des affaires administratives et juridiques est responsable de l'administration portuaire et en assure la continuité sous l'autorité du directeur général.

Article 43 : La direction des affaires administratives et juridiques comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

Paragraphe 5 : De la direction financière et comptable

Article 44 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget du port autonome d'Oyo ;
- procéder au recouvrement des droits, redevances, taxes et autres ressources ;
- exécuter les dépenses ;
- tenir la comptabilité et arrêter les comptes ;
- élaborer, de concert avec les autres directions, les manuels de procédures financières et comptables et veiller à leur application ;
- établir les bilans, les états financiers et comptables ainsi que les états de synthèses, les rapports et autres documents y afférents ;
- élaborer les plans pluriannuels d'investissements.

Article 45 : La direction financière et comptable comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 46 : Le port autonome d'Oyo a la responsabilité et la charge des investissements portuaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Etat participe au financement ou supporte les dépenses des travaux de modernisation, d'extension, de renouvellement ou de création des infrastructures portuaires lourdes.

Article 47 : Les ressources du port autonome d'Oyo sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat et autres aides publiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits des participations et des placements ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Article 48 : Le directeur général établit l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement. Il les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget au plus tard deux (2) mois avant le début du nouvel exercice.

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du port autonome d'Oyo.

Les marchés du port autonome d'Oyo sont passés conformément à son manuel de procédures et au code des marchés publics en vigueur.

Article 49 : Le port autonome d'Oyo est tenu de souscrire des polices d'assurance et de constituer des provisions spéciales liées à l'exploitation de son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Le port autonome d'Oyo doit se doter d'un fonds de réserve destiné à faire face à d'éventuels déficits d'exploitation.

Une partie des bénéfices enregistrés au cours d'un exercice est affectée au fonds de réserve.

Article 51 : La comptabilité du port autonome d'Oyo est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, au plan comptable OHADA.

Article 52 : Le port autonome d'Oyo est soumis, en matière de fiscalité et de douane, au régime de droit commun. Toutefois, il peut bénéficier d'un régime

particulier compatible avec ses obligations de service public.

## TITRE V : DES CONTROLES

Article 53 : Le port autonome d'Oyo est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

## TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 54 : Le personnel du port autonome d'Oyo comprend :

- le personnel contractuel ;
- les fonctionnaires en position de détachement ou nommés pour occuper un poste de responsabilité.

Article 55 : Le personnel contractuel est régi par le code du travail et la convention collective du personnel du port autonome d'Oyo.

Il est affilié à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 56 : Les fonctionnaires sont soumis pendant la durée de l'emploi aux textes régissant le port autonome d'Oyo, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont pris en charge et bénéficient des mêmes avantages accordés par le port autonome d'Oyo, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : Le personnel du port autonome d'Oyo ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant dans la circonscription territoriale du port.

## TITRE VII : DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

### Chapitre 1 : De la gestion du domaine public portuaire

Article 58 : L'Etat affecte au port autonome d'Oyo le domaine public nécessaire à son fonctionnement et à son extension. Ce domaine est inaliénable, incessible, insaisissable, inviolable et imprescriptible.

La circonscription territoriale du port autonome d'Oyo comprend :

- le domaine public portuaire des localités suivantes : Oyo, Boundji et Léketi ;
- les quais, les perrés, les épis, les appontements pétroliers, les duacs d'Albe, les postes d'amarrage et les slip-way existant dans les ports ;
- les plans d'eau portuaire, chenaux d'accès et les zones de relâche ;
- les entrepôts, les voies ferrées et les voies d'accès terrestres portuaires ;
- les installations de télécommunication qui s'y trouvent ;
- les terre-pleins.

Article 59 : Les limites territoriales du port autonome d'Oyo portent sur l'ensemble du port autonome d'Oyo. Toutefois, l'administration, l'exploitation et la gestion du port autonome d'Oyo portent uniquement sur les zones opérationnelles dudit port.

Article 60 : Les coordonnées géographiques ou zones opérationnelles du port autonome d'Oyo sont définies par voie réglementaire.

Article 61 : Les droits du port autonome d'Oyo s'étendent sur les biens, les infrastructures et autres immeubles qui lui sont affectés postérieurement à sa création.

Les immeubles du domaine public, remis en jouissance au port autonome d'Oyo, ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à un organisme autre que le port autonome d'Oyo. Ils ne peuvent faire l'objet d'une aliénation que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 62 : Les biens meubles et immeubles, nécessaires à la gestion du port autonome d'Oyo qui ne relèvent pas du domaine public, notamment les bureaux, les ateliers, les habitations, les outillages et les matériels, sont attribués en pleine propriété au port autonome d'Oyo et sont gérés par lui.

Article 63 : L'aliénation des immeubles du port autonome d'Oyo ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du conseil d'administration. Le produit de la vente est acquis, pour la totalité, au port autonome d'Oyo.

### Chapitre 2 : De l'aménagement du domaine public portuaire

Article 64 : Les avant-projets des travaux impliquant une extension de la circonscription territoriale du port autonome d'Oyo ou ayant un impact sur l'environnement naturel et humain au-delà de ce domaine font l'objet d'une approbation du conseil d'administration et d'une autorisation du ministre chargé du transport fluvial et des autres autorités compétentes.

Article 65 : L'installation et l'usage de l'outillage mis à la disposition des tiers doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par le port autonome d'Oyo et assortie d'un cahier des charges.

Article 66 : Les activités privées ayant un lien avec l'exploitation portuaire, exercées dans les limites de la circonscription territoriale du port autonome d'Oyo font l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité portuaire ou d'une convention passée entre l'autorité portuaire et l'opérateur concerné.

Les autorisations ou les conventions sont assorties de cahier des charges définissant les modalités d'exercice et les obligations auxquelles sont assujetties les parties.

Article 67 : L'Etat peut confier, par décret en Conseil des ministres, au port autonome d'Oyo, à l'intérieur

de sa circonscription territoriale, la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire au port autonome d'Oyo.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat peut concéder à un tiers la gestion de tout ou partie du port autonome d'Oyo par concession, affermage ou tout autre mode de délégation de gestion de service public prévue par la réglementation en vigueur.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du transport fluvial et des autres ministres intéressés, après avis du conseil d'administration, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

Article 68 : Une convention conclue entre le port autonome d'Oyo et le chemin de fer Congo-Océan, d'une part et le port autonome d'Oyo et les utilisateurs des embranchements particuliers d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles :

- les installations et les ouvrages sont mis à leur disposition par le port autonome d'Oyo ;
- les prestations de services leur sont fournies par le port autonome d'Oyo ;
- les voies ferrées sont créées, entretenues et exploitées dans le domaine portuaire.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 69 : Le directeur général peut commettre des agents techniques et administratifs du port autonome d'Oyo à l'effet de veiller au respect du règlement d'exploitation et de police du port et de constater, par procès-verbal, les infractions à ces règlements.

A cet effet, les agents administratifs et techniques commissionnés prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance du lieu d'affectation :

*« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et m'engage à ne pas révéler même après la cessation de mes activités, le secret professionnel »*

Article 70 : Les personnels du port autonome d'Oyo en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts bénéficient du droit au maintien dans leur emploi, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 71 : La réglementation portuaire, antérieure à la publication des présents statuts, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Article 72 : Le port autonome d'Oyo est investi par l'Etat, dans les limites de sa circonscription territoriale, des prérogatives de puissance publique en matière de :

- police spéciale portuaire de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens dans les ports fluviaux ;

- fixation des amendes pour toute infraction aux règlements sur la police des ports relevant habituellement de la compétence des tribunaux ;
- domanialité et travaux publics.

Les règles applicables en ces matières sont fixées par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé du transport fluvial.

Article 73 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 74 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport fluvial.

Article 75 : La dissolution du port autonome d'Oyo est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 76 : Tout différend susceptible de naître entre le port autonome d'Oyo et son personnel pendant son existence, sa dissolution ou sa liquidation relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 77 : Le port autonome d'Oyo sera dirigé et animé, dès l'entrée en vigueur des présents statuts, par une équipe restreinte qui connaîtra son extension en fonction de l'augmentation du volume des activités portuaires et de l'amélioration de la situation financière de l'entreprise.

Article 78 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

#### **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

##### **Décret n° 2024-2882 du 20 décembre 2024**

portant approbation des statuts de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2024 du 10 juillet 2024 portant création de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes, en sigle « ANIRSJ », dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA.

## STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'INSERTION ET DE REINSERTION SOCIALES DES JEUNES

*Approuvés par décret n° 2024-2882  
du 20 décembre 2024*

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 17-2024 du 10 juillet 2024 portant création de l'agence nationale d'insertion

et de réinsertion sociales des jeunes, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

## TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

### Chapitre 1 : Des missions

Article 2 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes a pour missions de :

- assurer la coordination des centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes en conflit avec la loi ;
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de prise en charge des jeunes désocialisés, des jeunes contrevenants détenus dans les services pénitentiaires, des mineurs mis à disposition des centres de réinsertion, des jeunes repris de justice ou de tout autre jeune en conflit avec la loi ;
- assurer le financement et le contrôle régulier des actions entreprises par les centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes sur le territoire national ;
- garantir l'apprentissage aux valeurs civiques et citoyennes et au changement des mentalités des jeunes admis dans les différents centres d'insertion et de réinsertion ;
- assurer le suivi et l'accompagnement des jeunes en fin de formation dans les centres, en étroite collaboration avec les autorités locales ;
- négocier et assurer le suivi des accords conclus entre l'agence et les différents partenaires ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale d'insertion et de réinsertion des jeunes, de concert avec les autres organismes publics et privés spécialisés ;
- collaborer avec les autres organismes publics et privés spécialisés dans la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi.

### Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 3 : Le siège de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est fixé à Brazzaville.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du comité de direction.

Article 5 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est placée sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir les missions de l'agence.

A ce titre, il délibère, notamment, sur :

- le programme d'activités de l'agence ;
- le budget de l'agence ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les rapports d'activités ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- le redimensionnement de l'agence, notamment la proposition centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le règlement intérieur de l'agence.

Article 8 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- membre avec voix délibérative :
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - un représentant de la Primature ;
  - un représentant du ministère en charge de la jeunesse et de l'éducation civique ;
  - un représentant du ministère en charge du budget ;
  - un représentant du ministère en charge des comptes publics ;
  - un représentant du ministère en charge des finances ;
  - un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
  - un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat.
- membres avec voix consultative
  - un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
  - un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction est choisi parmi les administrateurs. Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction ayant voix délibérative sont désignés par les structures qu'ils représentent. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de l'éducation civique.

Article 10 : Le mandat de membre du comité de direction est de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, suivant les mêmes formes décrites pour la nomination. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 11 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 12 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités. La deuxième session est consacrée à l'adoption du projet du budget de l'agence pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 13 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction à la réunion suivante des mesures urgentes prises, en vue du bon fonctionnement de l'agence.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la

jeunesse et des finances, sur proposition du président du comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 18 : Les délibérations sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- exécuter les décisions et les délibérations du comité de direction ;
- veiller au bon fonctionnement de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes ;
- mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes ;
- exécuter le budget de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes ;
- engager les dépenses et les achats, passer les marchés et les contrats validés selon les lignes directrices et décisions adoptées par le comité de direction ;
- préparer et soumettre au comité de direction les programmes d'activités et les plans de développement de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes ;
- coordonner et contrôler l'action des centres d'insertion et de réinsertion spécialisés des jeunes installés sur le territoire national ;
- conclure des accords pour l'obtention des ressources de financement des projets intégratifs au profit des pensionnaires ;
- faciliter des procédures de création d'entreprise des pensionnaires des centres ;
- négocier et conclure des accords de cession ou de fermage des espaces pour les grands projets intégratifs au profit des pensionnaires ;
- accompagner les pensionnaires engagés dans les actions d'auto-emploi individuelles ou en coopérative.

Article 20 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service informatique, le service de l'in-

formation, des relations publiques et de la communication et le service médico-psycho-social, comprend :

- la direction de l'encadrement civique et de la formation ;
- la direction de la réinsertion ;
- la direction des études stratégiques et de la coopération ;
- la direction de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- les centres spécialisés d'insertion et de réinsertion sociales de jeunes.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- organiser les archives et la documentation ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service informatique

Article 22 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maintien de l'outil informatique ;
- mettre en place une banque de données ;
- développer, mettre en ligne et maintenir le site internet ;
- informatiser l'ensemble des données techniques de la direction générale ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique ;
- mettre à jour les logiciels informatiques utilisés au sein de la direction générale ;
- mettre en réseau le système informatique de la direction générale.

### Section 3 : Du service de l'information, des relations publiques et de la communication

Article 23 : Le service de l'information, des relations publiques et de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place et exécuter la communication de l'agence ;
- informer l'opinion publique sur les missions et les activités de l'agence ;
- préparer et gérer les protocoles entre la direction générale de l'agence et les partenaires extérieurs et nationaux ;

- organiser et constituer la médiathèque de l'agence.

#### Section 4 : Du service médico-psycho-social

Article 24 : Le service médico-psycho-social est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi médical, psychologique et psychiatrique des pensionnaires des centres spécialisés d'insertion et de réinsertion ;
- mettre en œuvre des actions de désintoxication visant à aider les pensionnaires des centres spécialisés d'insertion et de réinsertion à sortir de la dépendance aux drogues et autres substances génératrices des actes inciviques ;
- mettre en place un mécanisme d'accompagnement personnalisé nécessaire et adapté à la problématique médicale, sociale et psychologique des pensionnaires ;
- faire réaliser périodiquement des tests d'évaluation de l'état de santé physique et psychique des pensionnaires ;
- accompagner chaque pensionnaire dans son cheminement pour concrétiser son objectif professionnel.

#### Section 5 : De la direction de l'encadrement civique et de la formation

Article 25 : La direction de l'encadrement civique et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les programmes et les conditions d'enseignement visant la reprise morale et le retour à la citoyenneté des apprenants ;
- assurer la formation générale et technique à l'emploi ;
- mettre à la disposition des centres les enseignants et le matériel didactique ;
- appuyer les centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes à l'obtention des stages pratiques et des débouchés pour leurs apprenants ;
- proposer des activités sportives et culturelles qui participent pleinement au suivi des pensionnaires et à leur épanouissement.

Article 26 : La direction de l'encadrement civique et de la formation comprend :

- le service pédagogique ;
- le service des équipements et matériels didactiques
- le service des recrutements et de restauration psycho-sociale.

#### Section 6 : De la direction de la réinsertion

Article 27 : La direction de la réinsertion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prospecter les possibilités de placement et organiser l'entrée dans le monde du travail des anciens apprenants sortis des centres d'insertion et de réinsertion des jeunes ;
- négocier les conditions de cession et de fermage des espaces pour le développement d'exploitations susceptible d'offrir des places d'emploi aux anciens apprenants ;
- établir les partenariats avec les organismes aptes à soutenir les actions de réinsertion des jeunes, notamment l'agence congolaise pour la création des entreprises et les structures de formation au management et à la gestion d'entreprise, pour aider à la création et la gestion individuelle d'entreprises ;
- négocier l'octroi des crédits et autres apports financiers par les institutions spécialisées permettant la création de capitaux pour l'installation en compte personnel ou en regroupement des anciens apprenants ;
- suivre la gestion des jeunes entrepreneurs issus des programmes de l'agence ainsi que les remboursements de leurs crédits ;
- organiser des rencontres entre les anciens bénéficiaires et les postulants pour la transmission et l'échange d'expériences.

Article 28 : La direction de la réinsertion comprend :

- le service d'aide à l'auto-emploi ;
- le service de gestion des projets ;
- le service des emplois directs.

#### Section 7 : De la direction des études stratégiques et de la coopération

Article 29 : La direction des études stratégiques et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réfléchir sur les axes de développement des différents domaines d'intervention de l'agence en vue de l'optimisation de son action ;
- étudier les possibilités de mise en place et d'augmentation des structures de formation technique et professionnelle ;
- mener des études pour l'élargissement des offres d'emploi au bénéfice des apprenants ;
- établir les statistiques des apprenants formés, réinsérés et non réinsérés ;
- étudier l'impact de l'action de l'agence sur la réduction du banditisme urbain dans l'ensemble du pays ;
- développer la coopération et le partenariat dans les domaines d'intervention de l'agence.

Article 30 : La direction des études stratégiques et de la coopération comprend :

- le service de la prospective ;
- le service des statistiques ;
- le service de la coopération.

### Section 8 : De la direction de l'administration, des finances et de l'équipement

Article 31 : La direction de l'administration, des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de :

- centraliser et gérer les questions administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- préparer, suivre et contrôler l'exécution du budget ;
- centraliser les informations et les statistiques financières et comptables ;
- rédiger les rapports périodiques relatifs à l'exécution du budget ;
- clôturer les écritures comptables et élaborer les états financiers ;
- assurer l'équipement en matériel de l'agence.

Article 32 : La direction de l'administration, des finances et de l'équipement comprend :

- le service de l'administration générale et des ressources humaines ;
- le service des finances et du budget ;
- le service de l'équipement.

### Section 9 : Des centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes

Article 33 : Les centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes sont dirigés et animés par des chefs de centre qui ont rang de directeur.

Ils assurent, au niveau local, l'encadrement civique, la prise en charge des pensionnaires et la formation qualifiante, notamment des jeunes désocialisés et en décrochage scolaire.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- préparer les programmes de formation et dispenser les enseignements sur le civisme et l'apprentissage aux métiers visant l'intégration des pensionnaires au monde de l'emploi ;
- assurer l'encadrement en régime paramilitaire sans maniement d'armes aux jeunes désocialisés et en décrochage scolaire en vue de leur préparation à une vie sociale équilibrée ;
- faire acquérir aux pensionnaires des qualifications techniques susceptibles de permettre leur insertion professionnelle en emploi salarié ou en autoemploi ;
- mettre en œuvre les stratégies et les mesures nécessaires à l'insertion et à la réinsertion socioprofessionnelles.

Article 34 : Les centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes, outre le secrétariat, le centre de santé intégré, l'antenne psycho-sociale, le centre de

désintoxication, l'unité de menuiserie, l'unité de boulangerie pâtisserie, l'unité d'élevage porcin et avicole, comprennent :

- le détachement d'encadrement et de sécurité ;
- le service d'instruction civique et générale ;
- le service des enseignements pré-intégratifs ;
- le service logistique ;
- le service d'administration et des finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des centres d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes, à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

### TITRE IV : DES DISPOSITONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 35 : Les ressources de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs.

Article 36 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 37 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable public.

### TITRE V : DES CONTROLES

Article 38 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

### TITRE VI : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 39 : L'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement.

Article 40 : Le personnel recruté directement par l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes est régi par une convention collective.

Article 41 : Les fonctionnaires en détachement affectés à l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi aux textes régissant l'agence, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 42 des présents statuts, les dirigeants de l'agence sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes ou envers les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables au centre national d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes.

Article 44 : En cas de différend entre l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes et son personnel, le règlement à l'amiable est privilégié. A défaut de compromis, tout recours juridictionnel devant la juridiction compétente est possible.

Article 45 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Article 46 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 48 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,  
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE  
L'ALPHABETISATION**

**Décret n° 2024-2947 du 30 décembre 2024**

fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires publics de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-1751 du 2 novembre 2023 portant création du système d'information de gestion de l'éducation au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 46 de la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 2 : Au sens du présent décret, les établissements scolaires publics sont :

- les centres d'éducation préscolaire ;
- les écoles primaires ;
- les collèges d'enseignement général ;
- les lycées d'enseignement général ;
- les centres d'alphabétisation, de post-alphabétisation et de rescolarisation.

Article 3 : Les établissements scolaires publics de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation sont gérés par :

- les organes délibérants ;
- les comités de gestion ;
- les équipes de maîtrise.

**TITRE II : DES ORGANES DELIBERANTS**

Article 4 : Il est institué, au sein de chaque établissement scolaire public de l'enseignement préscolaire,

primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les organes délibérants ci-après :

- le conseil d'administration ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil des professeurs ou des maîtres ;
- le conseil de classe.

### Chapitre 1 : Du conseil d'administration

#### Section 1 : Des attributions

Article 5 : Le conseil d'administration dispose des compétences décisionnelles et consultatives.

Article 6 : Les compétences décisionnelles sont :

- l'adoption du budget-programme et des décisions budgétaires modificatives ;
- l'arrêt du compte financier ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'autorisation d'acceptation des dons et legs ;
- l'autorisation de l'acquisition des biens ;
- la sécurisation de l'établissement et de ses occupants ;
- l'accord sur le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement, sur la passation des conventions dont l'établissement est signataire ;
- l'adoption des programmes de renforcement de capacités du personnel dans leurs domaines de compétence ;
- l'adoption des programmes d'actions pédagogiques spécifiques ;
- l'adoption des programmes de développement de l'établissement.

Article 7 : Le conseil d'administration est consulté sur :

- les œuvres scolaires ;
- l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ;
- l'adaptation des normes au contexte local.

Le conseil d'administration émet des avis sur :

- l'éducation civique, morale et pour la paix ;
- les questions relatives à la santé, au genre, à l'environnement, à l'action sociale, à la sécurité et aux groupes spécifiques ;
- tout sujet pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de l'établissement.

#### Section 2 : De la composition

Article 8 : Le conseil d'administration des établissements scolaires publics, visé à l'article 4 du présent décret, est composé ainsi qu'il suit :

- président : le président du conseil départemental ou municipal ;
- vice-président : le directeur départemental de l'enseignement ou son représentant ;

- rapporteur : l'inspecteur coordonnateur ou son représentant ;
- secrétaire : le chef d'établissement ;

Le secrétaire du conseil d'administration est assisté par deux membres relevant de son établissement ;

membres :

- membres de droit :
  - le sous-préfet ou son représentant ;
  - l'administrateur-maire d'arrondissement ou de communauté urbaine ou son représentant ;
  - l'inspecteur ou le conseiller du sport ;
  - l'inspecteur sectoriel de la jeunesse ;
  - le responsable du foyer d'éducation civique ;
  - l'inspecteur chargé des activités pédagogiques ou un conseiller pédagogique, pour le préscolaire et le primaire ;
  - le coordonnateur départemental de l'alphabétisation ou son représentant ;
  - le ou les directeur(s) des études ;
  - le ou les surveillant(s) généraux ;
  - le gestionnaire comptable (économiste, pour le centre d'alphabétisation, post-alphabétisation et rescolarisation et le préscolaire, le primaire et le collège, ou intendant, pour le lycée) ;
  - le conseiller d'orientation ;
  - le médecin chef du district sanitaire ou son représentant ;
  - un conseiller départemental ou municipal ;
  - le chef de la circonscription d'action sociale.
- membres élus par leurs pairs
  - deux représentants des enseignants ;
  - deux représentants des élèves ;
  - un représentant par syndicat de base des enseignants et des élèves ;
  - un représentant par association des pareras d'élèves.
- membres désignés par l'autorité administrative locale compétente :
  - le responsable de l'hygiène scolaire ou du centre de santé desservant l'établissement ;
  - l'assistant(e) social(e) ;
  - le représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat.

#### Section 3 : Du fonctionnement

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, en début et en fin d'année scolaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, en cas de nécessité.

Article 10 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil d'administration sont transmis aux membres quarante-huit heures au moins avant la tenue de la session.

Article 11 : Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 12 : Les sessions du conseil d'administration sont sanctionnées par un compte rendu.

Article 13 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Article 14 : Le chef d'établissement est chargé de l'exécution des délibérations des conseils énumérés à l'article 4 du présent décret. Il rend compte par un rapport à chaque organe délibérant.

Article 15 : Le président convoque les sessions du conseil d'administration et dirige les travaux.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire prépare les dossiers à soumettre à la délibération du conseil. Il rédige les documents sanctionnant la fin de la session et conserve les archives.

Les deux membres du secrétariat assistent le secrétaire pendant la session.

Article 16 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

## Chapitre 2 : Du conseil de discipline

### Section 1 : Des attributions

Article 17 : Le conseil de discipline est chargé, notamment, de :

- prendre, conformément au règlement intérieur de l'établissement, des mesures pratiques en vue de prévenir les éventuelles fautes ;
- prononcer des sanctions en cas de fautes ;
- statuer sur toutes les questions relatives au comportement des élèves évoluant au sein de l'établissement ;
- sélectionner et récompenser en fin d'année scolaire les meilleurs élèves sur le plan de la discipline, du rendement scolaire et de l'exemplarité.

### Section 2 : De la composition

Article 18 : Le conseil de discipline des collèges et des lycées est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef d'établissement ;
- 1<sup>er</sup> vice-président : un représentant du bureau des parents d'élèves ;
- 2<sup>e</sup> vice-président : un représentant des élèves ;
- secrétaire : à désigner lors des séances.

membres :

- membres de droit
  - un conseiller départemental ou municipal ;
  - les directeurs des études ;
  - les surveillants généraux ;
  - le professeur principal.
- membres élus par leurs pairs :
  - deux représentants du personnel de l'établissement.

Article 19 : Le conseil de discipline du préscolaire, du primaire, des centres d'alphabétisation, post-alphabétisation et de rescolarisation est présidé par le chef d'établissement et composé des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- un conseiller départemental ou municipal ;
- le directeur adjoint ou le maître principal de classe.

Sont membres élus :

- deux représentants du personnel ;
- un représentant du bureau des parents d'élèves ;
- un représentant des élèves/apprenants.

### Section 3 : Du fonctionnement

Article 20 : Le conseil de discipline se réunit chaque fois, en cas de nécessité, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 21 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de discipline sont transmis aux membres quarante-huit heures au moins avant la tenue de la session.

Article 22 : Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 23 : Les sessions du conseil de discipline sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 24 : La fonction de membre du conseil de discipline est gratuite.

Article 25 : L'élève convoqué devant le conseil de discipline est accompagné de son parent ou tuteur lors des auditions. Cependant, le conseil de discipline statue hors la présence de l'élève et de son tuteur.

Article 26 : Le conseil de discipline peut faire appel à toute personne ressource.

Article 27 : Le conseil de discipline prononce des sanctions conformément au règlement intérieur de l'établissement.

### Chapitre 3 : Du conseil des professeurs ou des maîtres

#### Section 1 : Des attributions

Article 28 : Le conseil des professeurs ou des maîtres est chargé d'examiner les questions pédagogiques et andragogiques de l'établissement.

#### Section 2 : De la composition

Article 29 : Le conseil des professeurs ou des maîtres est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef d'établissement ;
- vice-président : le directeur des études ou le directeur adjoint ;
- secrétaire : à désigner lors des séances ;

membres

- les chefs de service ;
- les enseignants de l'établissement.

#### Section 3 : Du fonctionnement

Article 30 : Le conseil des professeurs ou des maîtres se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire.

- la première session examine le programme d'activités pédagogiques et andragogiques, l'élaboration et la répartition des emplois du temps des enseignants et des classes ;
- la deuxième et la troisième session analysent les activités réalisées respectivement au premier et au deuxième trimestre ;
- la dernière session fait le bilan des activités pédagogiques et andragogiques, adopte les modalités d'admission ou de passage, de redoublement, d'orientation, d'exclusion et formule des suggestions pour l'année scolaire suivante. Le conseil des professeurs ou des maîtres se tient avant le conseil de classe.

Article 31 : Le conseil peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du chef d'établissement ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 32 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil des professeurs ou des maîtres sont transmis aux membres quarante-huit heures au moins avant la date de la session.

Article 33 : Les délibérations du conseil des professeurs ou des maîtres ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 34 : Les sessions du conseil des professeurs ou des maîtres sont sanctionnées par un compte rendu.

Article 35 : La fonction de membre du conseil des professeurs ou des maîtres est gratuite.

### Chapitre 4 : Du conseil de classe

#### Section 1 : Des attributions

Article 36 : Le conseil de classe est chargé d'examiner les questions pédagogiques et androgogiques intéressant la vie de la classe, notamment les effectifs, les présences, les absences, les retards, les résultats, les pourcentages de succès ou d'échec.

Il statue également sur :

- la situation de chaque élève ou apprenant, notamment en matière d'assiduité, de ponctualité, de performance et de récompense ;
- le travail scolaire ;
- la discipline.

#### Section 2 : De la composition

Article 37 : Le conseil de classe est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef d'établissement ;
- vice-président : le directeur des études ou le directeur adjoint ;
- secrétaire : à désigner lors des séances ;

membres :

- le ou les surveillants généraux ;
- le professeur principal/le maître de la classe ;
- trois représentants des élèves/apprenants.

#### Section 3 : Du fonctionnement

Article 38 : Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 39 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de classe sont transmis aux membres du conseil quarante-huit heures au moins avant la tenue de la session.

Article 40 : Les délibérations du conseil de classe ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 41 : Les sessions du conseil de classe sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 42 : La fonction de membre du conseil de classe est gratuite.

### TITRE III : DE L'EQUIPE DE MAITRISE

Article 43 : L'équipe de maîtrise est l'ensemble des responsables chargés de la gestion administrative, pédagogique, andragogique, financière et patrimoniale de l'établissement au quotidien.

Chapitre 1 : De l'équipe de maîtrise du préscolaire, du primaire et des centres d'alphabétisation ou de rescolarisation

Article 44 : L'équipe de maîtrise du préscolaire, du primaire et des centres d'alphabétisation ou de rescolarisation comprend :

- un directeur ;
- un directeur adjoint ;
- un économiste.

Section 1 : Du directeur

Article 45 : Le directeur de l'école/le chef d'établissement est le premier responsable pédagogique, andragogique, de la gestion administrative, financière et culturelle de sa structure.

Article 46 : Sur le plan pédagogique et andragogique, il est chargé, de :

- organiser et contrôler l'acte pédagogique et andragogique ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps des classes et des enseignants/animateurs ;
- assurer le suivi des enseignants/animateurs et le contrôle permanent des activités pédagogiques et andragogiques ;
- contrôler l'état d'avancement des programmes scolaires et la qualité des apprentissages ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des stages de formation du personnel enseignant/animateurs dans leurs domaines de compétence ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des évaluations ;
- analyser les résultats scolaires ;
- organiser l'émulation scolaire ;
- superviser les activités culturelles et sportives en sa qualité de président de l'association sportive de l'établissement.

Article 47 : Sur le plan administratif, il a pour missions, de :

- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- mettre en œuvre le programme de développement de l'établissement ;
- rappeler les missions de chaque enseignant/animateur dans le respect des textes en vigueur ;
- préparer et assurer la rentrée scolaire ;
- rédiger et signer les correspondances administratives ;
- préparer les travaux du conseil d'administration, de concert avec le comité de gestion des établissements scolaires (COGES) ;

- élaborer les différents rapports scolaires et les transmettre à la hiérarchie dans les délais impartis ;
- présider les réunions des conseils des maîtres/animateurs, de discipline et de classe ;
- préparer les dossiers de transfert des élèves/apprenants ;
- inscrire les élèves/apprenants en fonction des places disponibles, conformément aux textes en vigueur et aux orientations de la hiérarchie ;
- veiller à la discipline générale, à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement ;
- faire appliquer strictement le calendrier scolaire ;
- établir et faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- tenir à jour les dossiers des élèves/apprenants et des personnels ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 48 : Sur le plan matériel et financier, il est responsable de la gestion financière et matérielle de son établissement. A cet effet, il est chargé de :

- préparer le budget-programme de l'établissement qu'il soumet au conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution du budget-programme ;
- ordonner les dépenses de l'établissement ;
- vérifier la régularité des opérations ;
- veiller à la bonne utilisation du matériel de l'établissement.

Article 49 : Sur le plan social, le chef d'établissement est chargé de :

- promouvoir et entretenir les relations avec les autorités partenaires sociaux impliqués dans la vie de l'établissement ;
- promouvoir les oeuvres scolaires.

Section 2 : Du directeur adjoint

Article 50 : Le directeur adjoint est chargé de :

- suppléer le chef d'établissement dans ses fonctions ;
- encadrer les stages du personnel.

Section 3 : De l'économiste

Article 51 : L'économiste est chargé, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- manier tous les fonds et valeurs ;
- conserver les documents et pièces justificatives des opérations financières exécutées ;
- vérifier et centraliser les opérations comptables ;
- assurer le contrôle, la conservation et la maintenance des meubles et immeubles ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de trimestre au chef d'établissement.

## Chapitre 2 : Des équipes de maîtrise des établissements du secondaire

Article 52 : L'équipe de maîtrise dans un établissement de l'enseignement secondaire est constituée ainsi qu'il suit :

- le directeur pour le collège/post-alphabétisation et le proviseur pour le lycée ;
- les directeurs des études ;
- les surveillants généraux ;
- l'économiste ou l'intendant.

### Section 1 : Du chef de l'établissement

Article 53 : Le chef d'établissement est le premier responsable pédagogique/andragogique, de la gestion administrative, financière, matérielle, culturelle et sociale de sa structure.

Article 54 : Sur le plan pédagogique et andragogique, il est chargé, de :

- organiser et contrôler l'acte pédagogique et andragogique ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps des classes et des enseignants/animateurs ;
- assurer le suivi des enseignants/animateurs et le contrôle permanent des activités pédagogiques et andragogiques ;
- contrôler l'état d'avancement des programmes scolaires et la qualité des apprentissages ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des stages de formation du personnel enseignant/animateurs dans leurs domaines de compétence ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des évaluations ;
- analyser les résultats scolaires ;
- organiser l'émulation scolaire ;
- superviser les activités culturelles et sportives en sa qualité de président de l'association sportive de l'établissement.

Article 55 : Sur le plan administratif, le chef d'établissement a pour missions de :

- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- mettre en œuvre le programme de développement de l'établissement ;
- rappeler les missions de chaque enseignant/animateur dans le respect des textes en vigueur ;
- préparer et assurer la rentrée scolaire ;
- rédiger et signer les correspondances administratives ;
- préparer les travaux du conseil d'administration, de concert avec le comité de gestion des établissements scolaires (COGES) ;
- élaborer les différents rapports scolaires et les transmettre à la hiérarchie dans les délais impartis ;
- nommer le professeur principal de chaque classe, sur proposition du directeur des études ;

- présider les réunions des conseils des professeurs/animateurs, de discipline et de classe ;
- préparer les dossiers de transfert des élèves/apprenants ;
- inscrire les élèves/apprenants en fonction des places disponibles, conformément aux textes en vigueur et aux orientations de la hiérarchie ;
- veiller à la discipline générale, à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement ;
- faire appliquer strictement le calendrier scolaire ;
- établir et faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- tenir à jour les dossiers des élèves/apprenants et des personnels ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 56 : Sur le plan matériel et financier, le chef d'établissement est chargé de :

- préparer le budget-programme de l'établissement qu'il soumet au conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution du budget-programme ;
- ordonner les dépenses de l'établissement ;
- vérifier la régularité des opérations ;
- veiller à la bonne utilisation du matériel de l'établissement.

Article 57 : Sur le plan social, le chef d'établissement est chargé de :

- promouvoir et entretenir les relations avec les autorités locales et les partenaires sociaux impliqués dans la vie de l'établissement ;
- promouvoir les œuvres scolaires.

### Section 2 : Du directeur des études

Article 58 : Le directeur des études est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des programmes officiels ;
- élaborer les documents de pilotage : le programme d'actions, le planning d'activités ;
- élaborer les rapports pédagogique et andragogique, statistique, prévisionnel, flash, de rentrée scolaire, de fin de trimestre, moral et de fin d'année scolaire ;
- élaborer les calendriers d'animation pédagogique et andragogique, des visites de classes ;
- constituer les classes pédagogiques et élaborer les emplois du temps ;
- encadrer les stages de formation du personnel enseignant et d'appui, dans leurs domaines de compétence ;
- contrôler l'état d'avancement des programmes et les présences des professeurs ;
- organiser et conduire les différents conseils de professeurs et de classes ;
- coordonner les groupes d'animation pédagogique ou les départements pédagogiques ;

- organiser les évaluations et analyser les résultats scolaires ;
- publier les résultats des différentes évaluations ;
- assurer le suivi psychopédagogique, en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- gérer le matériel pédagogique et didactique, le matériel de laboratoire et sportif ;
- assurer la formation continue des enseignants.

#### Section : Du surveillant général

Article 59 : Le surveillant général est chargé, notamment, de :

- maintenir l'ordre et la discipline en application du règlement intérieur ;
- promouvoir toute action rendant l'école plus accueillante et viable sur le plan sanitaire, hygiénique et sécuritaire ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;
- entretenir les rapports de travail avec la communauté éducative ;
- recevoir les désidératas des élèves et régler les conflits qui peuvent surgir entre eux ;
- contrôler le mouvement quotidien des classes et des élèves ;
- assurer la relation entre l'école et les parents d'élèves ;
- préparer les conseils de discipline et en assurer le secrétariat ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de trimestre au chef d'établissement.

#### Section 4 : De l'économiste ou l'intendant

Article 60 : L'économiste ou l'intendant est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- manier tous les fonds et valeurs ;
- conserver les documents et pièces justificatives des opérations financières exécutées ;
- vérifier et centraliser les opérations comptables ;
- assurer le contrôle, la conservation et la maintenance des meubles et immeubles ;
- réaliser les inventaires du patrimoine ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de trimestre au chef d'établissement ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de chaque trimestre au chef d'établissement.

#### TITRE IV : DES COMITES DE GESTION

Article 61 : Il est institué, au sein de chaque établissement scolaire public de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, des centres d'alphabétisation, de postalphabétisation et de rescolarisation, un comité de gestion dénommé comité de gestion des établissements scolaires, en sigle COGES.

Article 62 : Le COGES est un organe de proposition et d'exécution en matière de gestion des établissements scolaires publics. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

Article 63 : Le COGES est placé sous la supervision des inspections de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

#### Chapitre 1 : Des attributions

Article 64 : Le COGES est chargé, notamment, de :

- mobiliser les populations des circonscriptions des écoles/des districts et départements dans leur implication et participation à la vie de l'école ;
- mobiliser et participer à la gestion des ressources financières intra et extrabudgétaires et matérielles de l'établissement scolaire ;
- participer à la réception et à la gestion des manuels scolaires et autres supports didactiques et pédagogiques alloués à l'établissement scolaire ;
- participer à l'exécution des projets de construction d'infrastructures scolaires financés par l'État et les partenaires ;
- assurer la sécurité de l'établissement et l'assainissement de l'environnement scolaire ;
- entretenir et assurer la maintenance des infrastructures et équipements scolaires ;
- prévenir et gérer les conflits ;
- apporter un appui aux activités socio-éducatives et suivre l'évolution des effectifs des élèves et du personnel de l'établissement ;
- promouvoir la scolarité des filles et des enfants autochtones ;
- promouvoir toute autre action jugée appropriée et bénéfique au bon fonctionnement de l'école et une éducation inclusive et de qualité.

#### Chapitre 2 : De l'organisation

Article 65 : Le COGES comprend les organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le bureau exécutif ;
- le commissariat aux comptes ;
- les commissions spécialisées.

#### Section 1 : De l'assemblée générale

Article 66 : L'assemblée générale est l'organe de proposition du COGES. Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le règlement intérieur et veiller à son respect ;
- proposer le plan de développement de l'établissement ;
- proposer le programme d'activités annuel budgétisé du bureau exécutif ;
- proposer le budget annuel de l'établissement ;
- proposer des mécanismes de mobilisation des ressources humaines et matérielles ;

- proposer les montants des cotisations exceptionnelles ;
- proposer les conventions de partenariat négociées par le bureau exécutif ;
- saisir le bureau exécutif pour l'engagement des poursuites judiciaires des auteurs de malversations financières ;
- élire les membres du bureau exécutif et des commissions spécialisées ;
- démettre ou révoquer les membres du commissariat aux comptes, du bureau exécutif et de l'assemblée générale.

Article 67 : L'assemblée générale est composée ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller départemental ou municipal ;
- 1<sup>er</sup> vice-président : l'inspecteur coordonnateur ou son représentant ;
- 2<sup>e</sup> vice-président : le chef de village/quartier ou son représentant ;
- secrétaire : le directeur de l'établissement scolaire ;

membres :

- deux (2) représentants des enseignants ;
- deux (2) représentants des élèves ;
- les parents d'élèves sur un nombre proportionnel à la taille de l'établissement ;
- les organisations de la société civile ;
- les opérateurs économiques de la localité ;
- les notables locaux et la diaspora.

Article 68 : L'assemblée générale se réunit deux fois, en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire.

Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire en cas de besoin.

#### Section 2 : Du bureau exécutif

Article 69 : Le bureau exécutif est l'organe administratif et de gestion du COGES. Il est chargé, notamment, de :

- organiser les différentes réunions et les assemblées générales ;
- élaborer les plans d'actions à partir des préoccupations identifiées et analysées ;
- soumettre à l'assemblée générale les plans d'actions élaborés, pour validation ;
- assurer la gestion administrative et financière ;
- préparer et présenter à l'assemblée générale les bilans à mi-parcours et finaux ;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- rechercher les partenaires ;
- élaborer et transmettre à l'assemblée générale les différents documents relatifs au fonctionnement du COGES.

Article 70 : Le bureau exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller départemental ou municipal ;
  - vice-président : le chef de village/quartier ou son représentant ;
  - secrétaire : le directeur de l'établissement scolaire ;
  - trésorier : un parent d'élève élu par ses pairs ;
- membres :

- un (1) conseiller pédagogique ;
- un (1) représentant des enseignants ;
- deux (2) représentants des élèves ;
- un (1) représentant des parents d'élèves ;
- trois (3) représentants du comité de village ou de quartier ;
- les présidents des commissions spécialisées.

Article 71 : Le bureau est renouvelable chaque année.

Article 72 : La fonction de membre du COGES est gratuite.

#### Section 3 : Du commissariat aux comptes.

Article 73 : Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle et de vérification des comptes annuels du COGES.

Article 74 : Le commissariat aux comptes est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du comité de village ou de quartier élu par ses pairs ;
- un représentant des parents d'élèves élu par ses pairs.

#### Section 4 : Des commissions spécialisées

Article 75 : Le COGES comprend les commissions spécialisées ci-après :

- la commission manuels, fournitures et cantines scolaires ;
- la commission finances ;
- la commission constructions et équipements ;
- la commission socio-éducative ;
- la commission communication, transparence et gestion des plaintes.

Article 76 : La commission manuels, fournitures et cantines scolaires est chargée, notamment, de :

- participer à la réception, la gestion et l'entretien des manuels et des fournitures scolaires alloués à l'établissement ;
- assurer la gestion des stocks des denrées alimentaires ;
- veiller aux conditions d'hygiène et à la qualité des repas ;
- participer à la pérennisation des cantines scolaires.

Article 77 : La commission finances est chargée, notamment, de :

- préparer le projet de budget de l'établissement et en suivre l'exécution ;
- rechercher les financements innovants et des partenaires.

Article 78 : La commission constructions et équipements est chargée, notamment, de :

- suivre l'exécution des chantiers ;
- veiller aux équipements et en assurer le bon usage ;
- proposer des projets de construction et d'équipements.

Article 79 : Le commission socio-éducative est chargée, notamment, de :

- veiller à la sécurité et à l'assainissement de l'environnement de l'établissement ;
- proposer des activités socio-culturelles, productives et sportives ;
- veiller à la scolarité des filles et des enfants autochtones et des enfants avec handicap.

Article 80 : La commission communication, transparence et gestion des plaintes est chargée, notamment, de :

- diffuser l'information ;
- veiller à la transparence dans la gestion des ressources ;
- gérer les cas de plaintes enregistrées.

Article 81 : Chaque commission est composée ainsi qu'il suit :

- président : un membre du comité du village/ quartier ;
- rapporteur : un enseignant de l'établissement ;

membre :

- un membre de la société civile.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 82 : Sur la base des ressources de l'établissement concerné, le projet de budget est préparé par la commission finances assistée par la direction de l'établissement scolaire.

Le bureau exécutif tient sa première réunion au plus tard quinze jours après son élection pour examiner et adopter le projet de budget.

Le budget, adopté par l'assemblée générale, est transmis au président avant son exécution.

Le bureau exécutif soumet, en fin d'année scolaire, le rapport d'exécution du budget au commissariat aux comptes et le transmet au président au plus tard quinze jours après la fin de l'année scolaire.

Article 83 : En cas de défaillance constatée dans la gestion, le président du conseil départemental ou municipal peut suspendre le bureau exécutif du COGES.

Dans ce cas, un bureau exécutif provisoire de trois membres est mis en place par le président du conseil départemental ou municipal dans un délai de trente jours.

Article 84 : Le bureau exécutif se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

### Chapitre 4 : Des ressources et de la gestion

Article 85 : Les ressources de l'établissement sont constituées par :

- les subventions de l'État ;
- les financements des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- les ventes des produits et des activités génératrices de revenus réalisées par les associations des parents d'élèves et la communauté éducative.

Toutefois, le recours à la mobilisation des ressources provenant des autres États et des ONG est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 86 : Les subventions allouées à l'établissement, quelle que soit leur origine, sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 87 : Toute demande de retrait des fonds des comptes du COGES est subordonnée à la signature conjointe du président et du secrétaire ou, en cas d'indisponibilité du président, de celle du secrétaire et du trésorier du bureau exécutif.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 88 : Les membres des organes délibérants et des comités de gestion sont nommés par arrêté du président du conseil départemental ou municipal.

Les équipes de maîtrise des établissements scolaires de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation sont nommés par arrêté du président du conseil départemental ou municipal, sur proposition du directeur départemental des collectivités locales.

Article 89 : En attendant la publication d'un décret fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, le décret n° 2020-556 du 15 octobre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires de l'éducation préscolaire de l'enseignement primaire et secondaire général et de l'alphabétisation demeure applicable à ces établissements.

Article 90 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement préscolaire,  
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTOU

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA  
FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME  
AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE  
INFORMELLE**

**Décret n° 2025-9 du 27 janvier 2025** portant institution des marchés forains des acteurs de l'économie informelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué en République du Congo des marchés forains des acteurs de l'économie informelle.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- économie informelle : toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui, en droit ou en pratique, ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles ;
- marché forain : espace où se développent des échanges plusieurs fois par semaine et dont les étals sont montés et démontés chaque jour.

Les marchés forains des acteurs de l'économie informelle sont organisés sous la coordination du ministre chargé de l'économie informelle, en collaboration avec le ministère en charge du développement local et les collectivités locales.

Article 3 : Les marchés forains des acteurs de l'économie informelle ont lieu dans les chefs-lieux de département ou tout autre lieu retenus par le ministre chargé de l'économie informelle au moins deux fois par an.

Article 4 : Un arrêté conjoint fixe le fonctionnement, le financement et l'organisation des marchés forains des acteurs de l'économie informelle.

Les marchés domaniaux restent ouverts pendant la période du déroulement des marchés forains.

Article 5 : Les marchés forains des acteurs de l'économie informelle sont ouverts aux personnes non formalisées exerçant des activités commerciales et/ou offrant des prestations de service.

Toutefois, conformément aux conventions commerciales existant entre la République du Congo et les autres Etats de la sous-région, dont les villes et les villages sont voisins du lieu où se dérouleront les marchés forains, les ressortissants de ces Etats transfrontaliers peuvent participer aux activités de ces marchés forains.

Article 6 : Il est mis en place, par le ministre chargé de l'économie informelle, une commission technique chargée d'organiser les marchés forains des acteurs de l'économie informelle. Celle-ci est composée des représentants des ministères en charge de l'économie informelle, du commerce, de l'agriculture, de la décentralisation et du développement local.

Toutefois, la commission technique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme,  
de l'intégration de la femme au développement  
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement  
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUULT

Le ministre de la coopération internationale  
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

*Acte en abrégé*

NOMINATION

#### Décret n° 2025-22 du 14 février 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la caisse d'assurance maladie universelle, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Directeur des prestations sanitaires :

M. **NIAMA (Ange Clauvel)**, maître de conférences en santé publique et épidémiologie.

- Directeur du recouvrement :

M. **OKAMBA (Emmanuel)**, maître de conférences en science de gestion et management.

- Directeur des systèmes d'information :

M. **OTILAIRE (Médard Symphorien)**, ingénieur informaticien.

- Directeur financier et comptable :

M. **OKOKO (Mickael Destin)**, diplômé en assurances, en gestion et techniques bancaires.

- Directeur des études et des statistiques :

Mme **NGAKOLI (Esther Victoire)**, docteur en économie quantitative.

- Directeur administratif et des ressources humaines :

M. **TSETOU (Herman Maurice)**, docteur en droit du travail et de l'emploi.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 107 du 14 février 2025** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Société de Maintenance Pétrolière, à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ,

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 25662/MCAC-CAB du 18 octobre 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Société de Maintenance Pétrolière à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Société de Maintenance Pérolière par arrêté n° 25662/MCAC/CAB du 18 novembre 2022 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 19 décembre 2024 au 18 décembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2025

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 105 du 11 février 2025.**

Sont nommés chefs de service à la direction générale des affaires électorales :

1- Direction des opérations préélectorales et du contentieux

- Service des actes préélectorales :

**GOYA (Yvon Patrick)**

- Service des analyses et de la carte électorale :

**ESSISSONGO née AKIRIDZO (Albertine)**

2- Direction de la documentation et de l'informatique

- Service bureautique :

**ITOUA GNEDOUMA (Verena Patience)**

- Service de l'exploitation et de la maintenance :

**BASSIROU ICKOTO (Ulrich Amour Rufin)**

- Service des archives et de la documentation :

**NGATSE (Jean Christian)**

3- Directions des affaires administratives et financières :

- Service des ressources humaines :

**ONDELET (AMPIA Tendresse Grâce Diane)**

- Service des finances :

**PEA ANDZOLI (Véronique Chancelvie)**

- Service du patrimoine :

**NDONGO (Joseph Leonidas)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-23 du 14 février 2025.**

M. **ELENGA-NGAPORO OKINA** est nommé directeur des systèmes d'information au ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

M. **ELENGA-NGAPORO OKINA** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ELENGA-NGAPORO OKINA**.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 32851 du 30 décembre 2024** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le cabinet de gestion de projets et de management environnemental (GPME)

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
 Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au cabinet de « gestion de projets et de management environnemental (GPME) », situé dans le quartier Warff, avenue Ngueli-Ngueli, au centre-ville, département de Pointe-Noire, tél. : (+242) 06 422 27 72 / 06 917 18 54, e-mail : contact.gpme@gmail.com, par arrêté n° 9752/MTE/CAB/DGE/DPPN du 27 août 2020, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le cabinet de gestion de projets et de management environnemental (GPME) est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le cabinet de gestion de projets et de management environnemental (GPME) est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le cabinet de gestion de projets et de management environnemental (GPME).

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Acte en abrégé

NOMINATION

### Arrêté n° 104 du 11 février 2025.

Les cadres du ministère de l'enseignement technique et professionnel dont les noms, prénoms et fonctions suivent, sont désignés responsables d'actions des programmes budgétaires du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Il s'agit de :

- 1- Programme pilotage de la politique du ministère
  - Action n° 1 : responsable de la stratégie du ministère : M. **ANGA (David)**, inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel.
  - Action n° 2 : responsable de la coordination administrative : M. **ADICOLLE GOUM (Gustave René Fulgence)**, directeur général de l'administration des ressources humaines.
- 2- Programme enseignement technique
  - Action n° 1 : responsable de l'offre de l'enseignement technique : M. **MOUKILOU GANGOUELE (Laurent)**, directeur de l'enseignement technique du premier cycle.
  - Action n° 2 : responsables des connaissances et compétences techniques : M. **SICKA (Raymond)**, directeur de l'enseignement technique du deuxième cycle.
  - Action n° 3 : responsable de l'accès à l'enseignement technique : M. **BAKOUNOUNOU (Isaac)**, chef de service du secrétariat de la direction générale de l'enseignement technique.
- 3- Programme enseignement professionnel
  - Action n° 1 : responsable de l'offre de l'enseignement professionnel : M. **OYOULOU (Michel)**, directeur des écoles et centres de formation professionnelle.
  - Action n° 2 : responsable des connaissances et compétences professionnelles : Mme **MOUANGA NTONDELE (Marie Nicole)**, cheffe de service de la formation des formateurs.
  - Action n° 3 : responsable de l'accès à l'enseignement professionnel : **NDZANVOULI (Jules)**, chef de service finances et matériels à la direction générale de l'enseignement professionnel.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2024-2887 du 20 décembre 2024.**

M. **MAMPASSI (Jean-Anaclet)** est nommé président du comité de direction de l'institut national du travail social.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAMPASSI (Jean-Anaclet)**.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

**Récépissé n° 007 du 14 janvier 2025.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MWESE** » Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : promouvoir l'autonomisation des jeunes à travers la formation professionnelle en couture, coiffure, mécanique et soudure ; promouvoir l'entrepreneuriat, le planning familial et le développement personnel en organisant des rencontres d'échanges et de partage d'ex-

périence ; sensibiliser les jeunes dans les domaines socioprofessionnel et économique ; organiser les activités culturelles et sportives au profit des jeunes. *Siège social* : 35, avenue des Trois martyrs, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 octobre 2024.

**Récépissé n° 043 du 10 février 2025.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **INITIATIVE STOP DESINFO** », en sigle « **I.S.D** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : garantir aux citoyens un accès simple et équitable aux informations fiables ; sensibiliser les populations aux dangers de la désinformation et à ses impacts sociaux et économiques ; former les citoyens et les professionnels à identifier et contrer les fausses informations ; développer des outils éducatifs et numériques pour renforcer l'esprit critique des citoyens. *Siège social* : 13, rue Nkoulou, quartier Kibouéndé, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 janvier 2025.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 012 du 7 novembre 2024.**

L'association dénommée « **ASSOCIATION HANDICAP AFRIQUE** », en sigle « **A.H.A** ». Association à caractère *socioprofessionnel* et *scientifique*. précédemment reconnue par récépissé n° 013 du 6 décembre 2017, a changé de dénomination. Elle sera désormais dénommée « **ACTION HANDICAP AFRIQUE** », en sigle « **A.H.A** ». *Objet* : promouvoir la réadaptation des personnes vivant avec handicap en Afrique ; assurer l'information et le recyclage des techniciens et des chercheurs en réadaptation. *Siège social* : 4 ter de l'avenue Auberge de la Gascogne, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2024.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville